



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 NOVEMBRE 2019

Le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf, à 19H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges WAQUET, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le dix-huit novembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

Étaient présents : 19

Nombre de membres
en exercice : 26

Nombre de membres
présents : 19

VOTE : 22

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

LA FERTE IMBAULT : Madame Isabelle GASSELIN, Monsieur Pascal COLART, délégués titulaires,
ORÇAY : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE : Monsieur Jacques LAURE, Monsieur Michel CHAUVIN, délégués titulaires,
SALBRIS : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Madame Christiane LALLOIS, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Monsieur Jean CHICAULT, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, Madame Françoise VANDEMAELE, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,
SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Pierre MAURICE, Monsieur Max BURON, délégués titulaires,
SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,
THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Monsieur Claude LELAIT, délégués titulaires,

Absents excusés et Pouvoirs : 3

Madame Emmanuelle ROEKENS, pouvoir à Monsieur POUJADE
Madame Corinne PENICAUD-NEVANDER, pouvoir à Monsieur MAURICE
Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Monsieur CHOPIN

Absents sans pouvoirs : 4

Madame Marie-Laure CHOLLET
Madame Stéphanie DARDEAU
Monsieur Philippe DEBRÉ
Madame Marie-Lise CARATY

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Yves THÉMIOT

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
au contrôle de légalité le :

05/12/2019

Publié / Notifié le :

05/12/2019



OBJET : -----

2019-62 : AVENANT À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE SELLES-SAINT-DENIS

Vu la délibération du 29 août 2014 portant signature des conventions de mise à disposition de services entre la CCSR et les Communes membres,

041-244100806-20191125-DELIB2019-62-DE
Date de télétransmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

Vu la convention du 29 juin 2015 relative à la mise à disposition de services entre la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières et la Commune de Selles-Saint-Denis,

*Au regard de l'insuffisance de précision quant à la définition des services mis à disposition et aux modalités de remboursement, il vous est proposé de modifier **les articles 1 - Objet de la convention et 5 - Modalités de remboursement**, tels que présentés ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à ladite convention :*

Article 1 – Objet de la convention

Les services mis à disposition par la commune auprès de la communauté de communes concernent les domaines suivants :

- restauration petite-enfance/enfance/jeunesse
 - o mise à disposition de personnel durant les vacances scolaires
- entretien des bâtiments
 - o ménage
 - restaurant scolaire : vacances scolaires et le mercredi pendant la période scolaire.
 - garderie : vacances scolaires
 - o dépannage divers
 - o contrôle réglementaire
 - o entretien de structure (tonte,...)
- ingénierie administrative et technique,
- activités physiques et sportives
 - o mise à disposition de l'Éducateur des Activités Physiques et Sportives

dans la limite des besoins exprimés par les structures.

Article 5 – Modalités de remboursement

Les modalités des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectuent sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune ou la communauté bénéficiaire de la mise à disposition.

a) La détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement sera déterminé annuellement à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel ;
- les fournitures consommables;
 - o produits d'entretien
 - o Eau
 - o Electricité
 - o Gaz

- le coût de renouvellement des biens si détérioration par la collectivité
- le montant des contrats de services rattachés (contrôle réglementaire...).

Accusé de réception en préfecture
04124100806-20191125-DELIB2019-62-DE
Date de transmission : 05/12/2019
Date de réception préfecture : 05/12/2019

Un état précis sera annexé à la présente convention.

b) La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états trimestriels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

c) Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire sera établi par le comité de pilotage et sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition, dans un délai de trois mois à compter de ladite convention.

d) Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les trimestres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la modification de la convention de prestation de services avec la Commune de Selles-Saint-Denis,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,

Olivier PAVY



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOLOGNE DES RIVIERES

ET LA COMMUNE DE SELLES SAINT DENIS

Entre :

La communauté de communes Sologne des rivières, représentée par son Président, Monsieur Olivier PAVY, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2019

Désignée ci-après par le terme « communauté »;

Et,

La Commune de SELLES SAINT DENIS représentée par son Maire, Monsieur Pierre MAURICE, agissant en vertu de la délibération du

Désignée ci-après par le terme « la commune » ;

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-353-5 daté du 19 décembre 2007 définissant l'intérêt communautaire de la compétence petite enfance / enfance / jeunesse,

Considérant l'intérêt pour la communauté et la commune d'utiliser les services et les moyens de l'une ou l'autre des parties, évitant ainsi des embauches et formations qui nuiraient à l'efficacité du service public en général et à l'optimisation des ressources financières locales dans leur ensemble,

Vu la délibération du conseil **communautaire** en date du 29 août 2014,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 29 août 2014,

Vu la délibération n°2015/55 du conseil municipal en date du 22 juin 2015,

Considérant l'insuffisance de précision quant à la mise à disposition des services et aux modalités de remboursement.

Il est modifié les articles 1 et 5 comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les services mis à disposition par la commune auprès de la communauté de communes concernent les domaines suivants :

- restauration petite-enfance/enfance/jeunesse
 - o mise à disposition de personnel durant les vacances scolaires
- entretien des bâtiments

- ménage
 - restaurant scolaire : vacances scolaires et le mercredi pendant la période scolaire.
 - garderie : vacances scolaires
- dépannage divers
- contrôle réglementaire
- entretien de structure (tonte,...)
- ingénierie administrative et technique,
- activités physiques et sportives
 - mise à disposition du moniteur sportif municipal

dans la limite des besoins exprimés par les structures.

Article 5 – Modalités de remboursement

Les modalités des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectuent sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune ou la communauté bénéficiaire de la mise à disposition.

a) La détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement sera déterminé annuellement à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel ;
- les fournitures consommables;
 - produits d'entretien
 - Eau
 - Electricité
 - Gaz
- le coût de renouvellement des biens si détérioration par la communauté
- le montant des contrats de services rattachés (contrôle réglementaire...).

Un état précis sera annexé à la présente convention.

b) La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états trimestriels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

c) Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire sera établi par le comité de pilotage et sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition, dans un délai de trois mois à compter de ladite convention.

d) Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les trimestres.

Fait à Salbris le 02 décembre 2019

Pour la Communauté de Communes
de la Sologne des Rivières

Pour la commune de Selles Saint Denis

Le Président,

Olivier PAVY

Le Maire,

Pierre MAURICE